



PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE - 25-2019-07-31-003

OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées

**Rejet de la demande d'autorisation environnementale pour le PARC EOLIEN D'ARÇON
MAISONS-DU-BOIS-LIÈVREMONT sur les communes d'Arçon et Maisons-du-Bois-Lièvremont -
Société EOLIS BOREE**

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 18 décembre 2018 par la société EOLIS BOREE, pour l'exploitation du parc éolien d'Arçon Maisons-du-Bois-Lièvremont, sur le territoire des communes d'Arçon et de Maisons-du-Bois-Lièvremont ;

VU l'avis du 19 mars 2019 du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté ;

VU le rapport du 12 juin 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 juin 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 4 juillet 2019 ;
CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été déclarée complète le 23 janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation unique déposée comporte une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal :

- est protégé en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- est inscrit en annexe I de la directive du 30 novembre 2009 (n°2009/147/CE, modifiant la directive « Oiseaux » de 1979) et qu'à ce titre, il doit faire l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne son habitat ,
- est inscrit en annexe II de la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels en Europe (JORF du 28/08/90 et du 20/08/96), ce qui lui confère le statut d'espèce strictement protégée,
- est inscrit en annexe II de la convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JORF du 30/10/90). Cette annexe mentionne que l'espèce migratrice se trouve dans un état de conservation défavorable et nécessite l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.
- est considéré comme quasi menacée sur la liste rouge mondiale des espèces menacées de l'UICN
- fait l'objet d'un Plan National d'Action ;

CONSIDÉRANT qu'une présence forte des rapaces est mise en évidence avec notamment la présence d'une population de Milan royal en nidification dans la zone d'implantation des éoliennes : 3 nids entre 300 m à 2,4 km de l'aire d'étude immédiate et une dizaine de nids dans un rayon compris entre 3 et 10 km autour de l'aire d'étude, ainsi que la présence de 2 dortoirs à Milan royal implantés à 6 et 10 km de l'aire d'étude ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de collision du milan royal, en particulier eu égard à la proximité du projet avec les nids de milan royal et les dortoirs hivernaux ;

CONSIDÉRANT que la taille du domaine vital du Milan royal peut varier au cours de la période de reproduction pour s'accroître en période de fenaisons, ce qui augmente les risques de collision pour les spécimens appartenant aux nids périphériques de la zone du projet (19 nids dans un rayon de 15 km) ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal étant une espèce menacée qui subit une érosion de ses effectifs en Europe et en France, un nid occupé par un Milan royal à moins de 1 km est rédhibitoire pour le bon état de conservation de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve sur un axe migratoire majeur de diverses espèces parmi lesquelles le Milan royal, Le Milan noir et la Bondrée apivore ;

CONSIDÉRANT que les espèces en migration ont été majoritairement observées à des hauteurs moyennes de l'ordre de 50 mètres alors que les pâles des éoliennes descendent à 40 mètres du sol et que les espèces volant à plus de 50 m (Milan royal, Buse variable, Alouette lulu, Grand Corbeau et certains chiroptères) sont les espèces les plus sensibles à l'éolien ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose une mesure pour éviter les effets du projet sur le milan royal : l'implantation des éoliennes en dehors du secteur bocager du nord-ouest, assez fortement fréquenté par l'avifaune et le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que malgré cette mesure, un nid occupé par un Milan royal est situé à 300 mètres de l'aire d'étude immédiate du projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose des mesures en fonctionnement pour réduire les effets du projet sur le Milan royal, les plus notables étant la mise en place d'un système de détection automatisée en temps réel de la faune volante avec effarouchement et asservissement conditionnel, et un arrêt des éoliennes les jours de fauche ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction (effarouchement et asservissement conditionnel) ne permettent pas d'assurer un risque peu probable de collision, comme l'identifie le pétitionnaire qui envisage l'éventualité de la mortalité d'un individu reproducteur local dans son dossier malgré la mise en place de ces mesures (Étude d'impact, volet milieux naturels p.218) ;

CONSIDÉRANT que les autres mesures de réduction des effets du projet sur le milan royal, et notamment l'adaptation des plannings de travaux et d'exploitation du parc n'auront que pour effet de diminuer l'attractivité du site en tant que territoire de chasse ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction présentées sont insuffisantes en ce qu'elles n'évitent pas l'enjeu majeur représenté par la présence du Milan Royal en nidification ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation proposées ne constituent respectivement que des mesures d'accompagnement s'agissant de financer le Plan National d'Actions du Milan royal, le Plan Régional et d'améliorer la connaissance sur l'espèce ou des mesures de réduction s'agissant d'empêcher les travaux sylvicoles en proximité en période de reproduction et d'envol des jeunes entre mars et juillet ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas démontré la plus-value des mesures énoncées ci-avant en faveur du Milan royal qui en l'état ne compensent pas les risques de collisions avec les éoliennes, ni a fortiori l'impact significatif du parc sur la population locale de Milan royal ;

CONSIDÉRANT que six espèces de chiroptères (Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler (2 espèces quasi menacées), la Noctule commune, la Sérotine commune, la Sérotine de Nilsson et la Pipistrelle commune) présentent une sensibilité élevée à la mortalité liée aux éoliennes parmi les 11 espèces inventoriées et que le site d'étude présente une activité très forte pour toutes les espèces de chiroptères surtout en ce qui concerne l'activité enregistrée en altitude ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du fait que les gîtes potentiels ont été surtout mis en évidence en lisière de boisement, dans les zones de prés bois et le long des haies bordant les pâturages et que

la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) préconise de ne pas implanter d'éolienne à une distance inférieure à 200 mètres, les mesures d'évitement sont insuffisantes dès lors que 4 des 7 éoliennes se situent en lisière, à moins de 200 m en bout de pâle ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction ne démontrent pas l'absence d'impact sur les populations de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des enjeux forts à très forts pour le Milan royal et les chiroptères, de l'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction et de l'absence de véritables mesures de compensation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune alternative d'implantation n'est présentée, seule figure une analyse à l'échelle de l'aire d'étude ;

CONSIDÉRANT que les conditions préalables à la délivrance d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement sont multiples :

- a) qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- b) que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- c) que le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet impactant d'autres espèces avifaunistiques ainsi que des chiroptères, pour pouvoir déroger aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire aurait dû intégrer dans sa demande d'autorisation une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2-1 du même code portant sur toute la faune volante patrimoniale sensible à l'éolien ;

CONSIDÉRANT que même si une telle demande avait été constituée ou venait à être déposée, les caractéristiques du parc éolien projeté ne permettent pas d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation sus-mentionnée telles qu'énoncées au 4° l'article L.411-2-1 du code de l'environnement, notamment la condition visant au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des considérants énoncés précédemment que le dossier contrevient aux interdictions de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces, au sens habitats de reproduction et de repos, fixées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, en ne permettant pas d'assurer le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées par le projet, incluses ou non incluses dans la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT que la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur pour ce projet apparaît faible au regard des enjeux et des impacts potentiels sur les espèces (dont des espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions) ;

CONSIDÉRANT qu'aucun complément d'étude ou prescription particulière ne permettrait de répondre aux enjeux de protection des espèces au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure autre que l'évitement ne permettrait de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par conséquent les conditions de délivrance de la dérogation au titre des espèces protégées ne sont pas remplies ;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés au I. de article L.181-3 du code de l'environnement, en ce que les mesures qu'il comporte ne permettent pas d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que le service biodiversité, eau et patrimoine de la DREAL a rendu un avis défavorable sur le projet, assorti d'une proposition de rejet ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 18 décembre 2018 par la société EOLIS. BOREE, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – Le Triade II - 34000 MONTPELLIER, concernant le projet d'exploitation du parc éolien d'Arçon Maisons-du-Bois-Lièvreumont, sur le territoire des communes d'Arçon et de Maisons-du-Bois-Lièvreumont, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société EOLIS. BOREE.
En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires d'Arçon et de Maisons-du-Bois-Lièvremont, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le 31 JUL. 2019
Le Préfet



Joël MATHURIN